

## Le règlement intérieur du RPI

---

Établi en conformité avec Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014. Ce règlement intègre la Charte de la laïcité à l'École du 9 septembre 2013.

À la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **toute dérogation à l'obligation de scolarisation** des enfants, âgés de trois à seize ans, dans un établissement scolaire, **ne peut se faire que sur une autorisation délivrée par les services académiques**, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

### 1) Admission et Inscription

---

- A compter de la rentrée 2019, les enfants ayant **3 ans** révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école. Ceux-ci pourront bénéficier dès la rentrée de septembre 2021 du transport en car.
- L'inscription est enregistrée par le SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire). Les directeurs des écoles procèdent ensuite à l'admission sur présentation des documents suivants :
  - **Certificat d'inscription** délivré par le SIVOS
  - **Carnet de santé** ou certificat des vaccinations obligatoires
  - **Certificat de radiation** émanant de l'école d'origine en cas de changement d'établissement.
- Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).
- L'inscription faite en maternelle reste valable durant toute la scolarité sur le RPI.
- En cas de déménagement, les parents peuvent maintenir cette inscription afin que leur enfant finisse sa scolarité et inscrire éventuellement de nouveaux enfants de la fratrie.
- L'admission des élèves à besoins particuliers est précisée en annexe

### 2) Fréquentation et obligation scolaire

---

- **La fréquentation scolaire est obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires.
- **La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Les familles qui le souhaitent peuvent demander à l'enseignante ou/et à la directrice de compléter le document d'aménagement du temps scolaire pour les premières semaines ou de manière dérogatoire suite à une réunion d'équipe éducative.**
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.
- Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence et **la justifier par écrit dans les 48H**. Les seuls motifs réputés légitimes sont :
  - *La maladie de l'enfant*
  - *La maladie transmissible d'un membre de la famille* (arrêté du 14/03/1970)
  - *L'absence des personnes responsables (n'excédant pas 48H) lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'évènements familiaux (décès,...)*
  - *L'empêchement lié aux conditions météorologiques*
- A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins 4 demi-journées dans le mois ;
- Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- L'accueil des enfants est assuré **10 min. avant** l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi :

**Reyssouze** : 8h50 – 11h50 et 13h20-16h20

**Ozan** : 8h55 – 11h55 et 13h25-16h25

**Boz** : 8h45 – 11h45 et 13h35-16h35

Suite à la réforme des rythmes scolaires, les classes fonctionnent en **semaine à 4 jours** : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 24h par semaine à raison de 6h par jour. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

### 3) Vie scolaire

---

*Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.*

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Le maître et toute personne intervenant dans le milieu scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de ces adultes et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les élèves ne doivent pas introduire à l'école des livres, brochures, ni porter des attributs à caractère politique ou religieux de manière à respecter la neutralité et la laïcité de l'École Publique, en respect de l'article L.141-5-1.
- Les fournitures scolaires sont gratuites. Toutefois, le matériel à usage très personnel (crayons, feutres, ciseaux,...) pourra être renouvelé par les élèves. Les manuels scolaires, livres de bibliothèque détériorés par les enfants auxquels ils ont été confiés seront examinés en Conseil des Maîtres : une sanction (amende) pourra être prise.

### 4) Hygiène et sécurité

---

#### 4.1 Usage des locaux

- L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite. Le conseil d'école est consulté pour toute utilisation des locaux (enseignement des langues et culture d'origine, formation initiale ou continue...) afin de vérifier le lien entre l'enseignement/la formation et les principes républicains. L'usage des locaux reste de l'autorité des municipalités.

#### 4.2 Hygiène

- **Le nettoyage des locaux** est quotidien à l'école maternelle et de deux fois par semaine pour l'école élémentaire. La pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et indemne de parasites (poux, lentes,...)

#### 4.3 Sécurité

- **Le registre de sécurité** est détenu par le directeur qui le tient à disposition du conseil d'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur.
- Les élèves ne doivent apporter à l'école (sauf autorisation de l'enseignant) que des objets nécessaires à leur travail scolaire. Les téléphones portables, mp3 ou tablettes sont formellement interdits.

- L'école ne peut pas être tenue responsable en cas de perte, destruction ou vol d'un objet de valeur ou non d'un enfant.

*Les objets dangereux sont prohibés : allumettes, briquets, couteaux, cutters,...*

#### **4.4 Santé**

- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés. **Les élèves ne peuvent être possesseur de médicaments, ni sur eux ni dans leur cartable.**
- L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :
  1. une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ;
  2. les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
  3. les conditions d'administration des soins.

#### **4.5 Dispositions particulières**

- **Quêtes, collectes, affichages**: seules peuvent être organisées dans ou par l'école les quêtes autorisées par le Ministère de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur après avis du Conseil d'École.
- **Toute vente d'objets à l'intérieur de l'école est interdite** à moins qu'elle ne se place dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou péri scolaire reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale.
- Une participation financière individuelle ne peut être réclamée pour les activités obligatoires organisées durant le temps scolaire.
- Le directeur peut permettre l'affichage d'informations de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel après accord de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

### 5) Surveillance

---

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est effectuée par les enseignants. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les enfants sont rendus à leur famille au portail, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. **La responsabilité des enseignants s'arrête au portail de l'école.**

#### **5.1 Dispositions particulières aux classes maternelles**

- Chaque demi-journée, les enfants sont remis aux enseignants ou à l'ATSEM s'ils prennent le bus. Ils sont repris, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur, ou par un service de garde, de cantine ou de transport.
- L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

#### **5.2 Participation de personnes étrangères à l'enseignement.**

- Certaines formes d'organisation pédagogique (classe de découverte, projets...) nécessitent la répartition d'élèves en plusieurs groupes.

- Le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à des collègues ou intervenants extérieurs sous réserve que :
  1. l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
  2. l'enseignant sache constamment où sont les élèves,
  3. les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales (décret n° 90 628 du 13 juillet 1990).
  4. une assurance ait été souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et responsabilités civiles des uns et des autres.

### **5.3 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)**

Article 2 du décret 92-850 du 28 Août 1992, mis à jour le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

#### 6) Concertation entre les familles et les enseignants

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.
- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école ont été publiées au B.O. n° 29 de 22 juillet 2004.

### **Discuté et approuvé lors du Conseil d'École du 14/11/2024**

**Les maires**

**Le président  
du SIVOS**

**Les  
enseignants**

**Les DDEN**

**Les  
représentants  
des parents**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**1** | La France est une **République Indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• **LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE** •••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• **L'ÉCOLE EST LAÏQUE** •••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.